



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date: 25 avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD**

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent dix-neuvième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de sept éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 26 mars 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 119* contenant sept éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit : a) de cinq lettres du ministère de la justice malien, b) d'une note d'enquêteur re-divulguée après avoir levé des expurgations relevant du code E, et c) d'un document signé par les membres du Bureau du Procureur et un témoin du Bureau du Procureur à la fin d'une réunion relevant de la règle 68(2)(b) du Règlement de Procédure et de Preuve.
5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées.
6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation B.1 et E ont été utilisés (sauf pour les instances où ce dernier code a été levé – voir *supra*). Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 avril 2021

A La Haye (Pays-Bas)